



Centre de Recherche et de Documentation (CRD) de  
l'École Internationale des Forces de Sécurité (EIFORCES)

# NOTE D'ÉCLAIRAGE

N° 007-Août 2022

## *Organisation de la police municipale : une avancée de l' « Etat » local dans le cadre de l'Etat unitaire décentralisé*

La constitution du 18 janvier 1996 déclenche le processus de décentralisation. Mais c'est à partir de 2004 que l'architecture juridico-institutionnelle commence à se mettre en place et sonne le début véritable de la réforme de l'Etat. Ce processus va connaître beaucoup d'atermoiements jusqu'à la promulgation le 24 décembre 2019 (comme retombée du Grand dialogue national, du 30 septembre au 04 octobre 2019), de la loi portant Code général des collectivités territoriales décentralisées. Les effets de cette loi se font ressentir aussitôt au niveau politique et institutionnel. Au niveau institutionnel, les régions sont mises en place, suivies par l'élection de leurs premiers responsables, le 06 décembre 2020. L'autre effet politique est l'élection des maires de ville, le 09 février 2020. Cette architecture politique et institutionnelle devrait être complétée par une

organisation administrative performante. Une autorité politique et institutionnelle n'a de sens que parce qu'elle est accompagnée au quotidien par un appareil administratif chargé d'appliquer son autorité et de faire exécuter ses missions. La réalité de la décentralisation doit donc passer par une matérialisation d'une administration fonctionnelle. Au même titre que l'Etat national dispose d'une administration visible et opérationnelle, l' « Etat » local a aussi besoin d'une administration qui doit prendre ses marques pour permettre à la décentralisation de porter ses fruits. Au niveau régional, en décembre 2021, il y a eu une organisation de l'administration. S'en est suivie au cours de l'année 2022, la nomination de certains membres de celle-ci à l'occurrence les secrétaires généraux des régions. C'est dans cette veine qu'il faut voir

le décret du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale. Une structure vieille dans l'ordre administratif des municipalités camerounaises, mais qui péchait par un manque de formalisation légale. En pleine maturation de la décentralisation, c'est-à-dire d' « étatisation » du local, pareille pratique ne pouvait survivre.

### **L'ordre, la sûreté, la sécurité : une police comme les autres**

Jusqu'au décret du 09 août 2022, la Police municipale renvoyait à tout et à rien. Nul ne savait à quoi elle consistait. Mise en place par la force des choses, elle restait très visible dans les grandes villes où on la couvrait d'une multitude de patronymes argotiques, dont la sémantique le plus souvent renvoyait à la malversation. A Yaoundé, on lui a donné le nom *awara*, entendu « arracheur », tel un épervier qui sème la désolation à son passage. La police municipale à plusieurs égards s'est donc forgée une identité bien loin de celle que le décret du 09 août 2022 lui a donnée. En effet, dans une ville comme Yaoundé, difficile pour bon nombre de donner autre connotation à la Police municipale qu'une force spoliatrice. Dans un contexte où la décentralisation prend corps pour avoir une incidence réelle dans la vie des populations, il était temps de détruire pareille réputation sur un service public si utile. Ce décret apprend donc que la police municipale ne saurait en aucune façon être assimilée à une force de spoliation. Ses missions sont plutôt celles de la sûreté, de la sécurité, de la protection des populations, des

biens et des services. La police municipale comme les forces de maintien de l'ordre sont au service des populations et de l'Etat. Le décret du 09 août 2022 détermine clairement les missions qui incombent à la Police Municipale et en fixe les limites par rapport aux missions des Forces de Défense et de Sécurité (Sûreté et Gendarmerie Nationales)

### **Encadré : Missions de la police municipale**

- a) La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, en l'occurrence :
- le nettoyage ;
  - l'éclairage public ;
  - l'enlèvement des encombrements;
  - la démolition ou la rénovation des édifices menaçant ruine ;
  - l'enlèvement de tout objet ou substance susceptible de causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles ;
  - la facilitation de la traversée de la route aux élèves et autres usagers ;
  - la fluidification de la circulation sur la voie publique et aux intersections, sous l'encadrement des forces de maintien de l'ordre;
  - la régulation du stationnement des véhicules sur la voie publique ;
- b) le transport des personnes décédées, l'inhumation et l'exhumation, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;
- c) la participation, en tant que de besoin, aux opérations d'inspection des appareils et/ou instruments pour les denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, conduites par les administrations compétentes ;
- d) la salubrité des denrées comestibles exposées en vente, conjointement avec les administrations sectorielles compétentes ;
- e) la mise en œuvre des activités de protection civile au niveau communal ou communautaire. Ces activités consistent en :

- la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accident et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies contagieuses, les épidémiques, les épizooties ;
- la mise en œuvre de mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat, auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;
- f) les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, notamment:
  - la conduite des personnes atteintes de maladie mentale et errantes vers les formations sanitaires compétentes ;
  - la prise en charge, dans la limite des moyens disponibles, des frais relatifs au traitement des aliénés dans lesdites formations sanitaires ;
- g) l'intervention pour prévenir ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- h) la démolition des édifices construits sans permis de bâtir;
- i) la surveillance des bâtiments appartenant à la commune, à la communauté urbaine ou à la commune d'arrondissement;
- j) l'appui à la recette municipale dans le recouvrement des recettes de la commune, de la communauté urbaine ou la commune d'arrondissement ;
- k) le contrôle et la vérification des titres et autorisations émis par la commune, la communauté urbaine ou la commune d'arrondissement.

**Source :** art.2, al.3, du décret n°2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale.

### **La police municipale n'est pas une police de remplacement**

La police municipale ne se substitue pas aux forces de maintien de l'ordre encore moins ne leur équivaut. En effet, la police municipale ne

jouit pas de ce que Max Weber appelait le monopole de la violence physique légitime. Cet attribut, reste l'apanage de l'Etat central/national qui en dispose à travers les forces de sécurité et de défense. La police municipale ne peut à ce titre réprimer, contraindre ou tout simplement faire usage de la force coercitive, comme l'indique clairement l'article 30 alinéa 2 ou encore l'article 31 alinéa 3. Ce dernier article mentionne d'ailleurs que l'usage de la force par l'agent de police municipale entraîne automatiquement des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires. Pour le priver de toute intention d'user ou d'exercer la violence, la police municipale à la différence des forces de maintien de l'ordre est dépourvue de tout instrument de répression. C'est la raison pour laquelle, l'agent de police municipale ne peut porter une arme, encore moins en faire usage (art.24 alinéa 2). Ainsi, l'Etat pose la contrainte comme un monopole et une exclusivité. Elle ne se partage pas, prenant ainsi les précautions d'éviter tout amalgame même lorsque deux entités se retrouvent être revêtues du même nom (police). En structurant la police municipale de la sorte, l'Etat poursuit et renforce sa distinction entre lui et toute autre personnalité morale. Ce qui le distingue en effet, c'est sa capacité à user la force. Il n'accepte de ce fait aucune concurrence parallèle, fût-elle des collectivités territoriales qui sont son émanation.

Mais la seule distinction d'avec les forces de maintien de l'ordre n'est pas que sur l'usage de la force. Contrairement aux forces de maintien de

l'ordre, la police municipale n'a pas la plénitude du temps d'action. Elle ne peut que travailler en période diurne entre 6h et 18h, exception faite de la garde des bâtiments et autres édifices communaux. En d'autres termes, les missions de la police municipale sont suspendues en période nocturne. Cette suspension signifie qu'elles sont dès ce moment provisoirement transférées aux forces de maintien de l'ordre. Les forces de maintien de l'ordre gardent ainsi une présence en tout temps sur la police municipale, même lorsqu'elles viennent à son appui. Dans ce cas, la police municipale les assiste. De même, l'intervention des forces de maintien de l'ordre dans les missions spécifiques de la police municipale ne donne pas à cette dernière la possibilité de s'y interposer (art.29).

Le décret du président de la République permet dès lors de lever toute équivoque qui pourrait subsister entre la police municipale et les forces de maintien de l'ordre. Surtout que la police municipale prêtait à confusion, et parfois s'assimilait à la police. Elle passait pour une police au même titre que les forces de maintien de l'ordre. Dorénavant, on sait en quoi s'en tenir lorsqu'on parle de police municipale. La frontière est clairement établie. Plus de confusion possible. Cependant pour son organisation, toutes les balises n'ont pas été posées.

### **Une formalisation inachevée**

Le décret du 09 août 2022 constitue à ne point douter l'acte de naissance de la police municipale au Cameroun. Jusque-là, son existence était

informelle d'où la pertinence de ses actions dans la société pouvait faire l'objet de plusieurs interprétations. Avec le désordre urbain grandissant dans nos villes et de la complexité des menaces y afférentes, comme l'ont d'ailleurs relevé, les participants au séminaire de recherche sur le thème « *Désordre urbain et défis sécuritaires au Cameroun* », organisé par l'EIFORCES, les 07-09 mai 2019 à la Salle des Actes de la Communauté Urbaine de Douala.

Le décret du 09 août 2022 a la particularité de fixer clairement les attributions de la police municipale, les conditions de recrutement des agents, leur formation, leurs conditions de travail, le port et le type d'uniforme, entre autres. L'institutionnalisation de la police municipale est donc en marche dans le contexte camerounais. Par ailleurs, le décret annonce d'autres textes réglementaires qui doivent participer à sa structuration effective et complète. Il confère à certains agents de police municipale le pouvoir de police judiciaire à compétence spéciale. Ce pouvoir leur est définitivement conféré à l'issue d'une prestation de serment devant le tribunal de première instance territorialement compétent. Ils sont ainsi semblables aux officiers de police judiciaire issus des rangs des forces de maintien de l'ordre à des différences près, notamment sur l'étendue de leur compétence. Une meilleure idée sera donnée par un acte réglementaire du Ministre des Collectivités territoriales et de la Décentralisation (article 19 alinéa 3).

Pour l'instant, le décret n°2022/354 du 9 août 2022 augure de meilleures perspectives, le temps pour l'arrêté ministériel de donner plus de précisions. Le code déontologique doit aussi être élaboré. Il y a également des précisions supplémentaires à faire en ce qui concerne l'uniforme des agents chargés de la police municipale. Les détails fournis par l'article 20 alinéas 3, quoique très précis, n'ont pas donné une caractéristique de l'uniforme. La charge a été donnée une fois de plus au Ministre des Collectivités Territoriales Décentralisées pour la déterminer (article 20 alinéa 5).

Face aux mutations observées au sein des villes et communes du Cameroun, la mise en place effective d'un cadre juridique régissant la police municipale à travers le décret du 09 août 2022 est à saluer. L'institutionnalisation définitive de cette police à part entière et entièrement à part, de par ses prérogatives et ses actions à l'échelle locale, permettra à ses agents dont la présence symbolisait abus et désolation, de progressivement regagner le cœur et les esprits des populations. Ce qui passera inéluctablement par un important travail de professionnalisation réelle de la police municipale qui fera d'elle un véritable outil de service public à la disposition des acteurs de la décentralisation en cours au Cameroun.

### Équipe technique et scientifique

**Supervision générale :** Général de Brigade André Patrice BITOTE, Directeur Général, assisté du Commissaire Divisionnaire THOM Cécile OYONO, Directeur Général Adjoint ;

**Coordination scientifique :** Commissaire Divisionnaire, Docteur PASSO SONBANG Elie, Chef du Centre de Recherche et de Documentation ;

**Coordination technique :** Commissaire de Police Principal, TCHUENDEM SIMO Rosyne Arlette, Epse NOUNKOUA, Chef des Laboratoires de Recherche du Centre de Recherche et de Documentation ;

**Collaboration :**

- Dr NOA Sylvestre, chercheur, Université de Dschang, Chercheur au CRD/EIFORCES ;
- M. NJIFON Josué, Chef service traduction et interprétariat